DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 303 - 2023

DEVIATION

Réglementation portant sur la Route Départementale n°30

commune de TURNY ET VENIZY

hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

- le Code général des collectivités territoriales ;

- le Code de la route ;

- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;

- la demande du CITD JOIGNY ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°30 pendant la durée des travaux de dérasement d'accotements et curage de fossés ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°30, entre les PR 1+600 et PR 3+100. Exception sera faite pour l'accès des riverains.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- Depuis ST FLORENTIN, emprunter la RD 220 jusqu'à Bas Turny et prendre la RD 129 direction BRIENON/ ARMANCON.

- Depuis le croisement de la RD 30 X 129, suivre la direction BAS TURNY et prendre la RD 220 direction ST FLORENTIN.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le CITD de JOIGNY.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 27/03/2023 à 7 heures au 31/03/2023 à 18 heures, soit pendant 5 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie De ST FLORENTIN
- à Monsieur le Maire de la Commune de TURNY
- à Monsieur le Maire de la Commune de VENIZY

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au CITD de JOIGNY

À Sens, le 23/03/23

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens

Agnès NOLLE

Pôle des Infrastructures Départementales

RD 30

Travaux de dérasement et fossé du PR 1+600 au PR 3+100 Communes de TURNY et VENIZY

Règlement de circulation Arrêté TP 303-2023/CDY/UTR de Sens

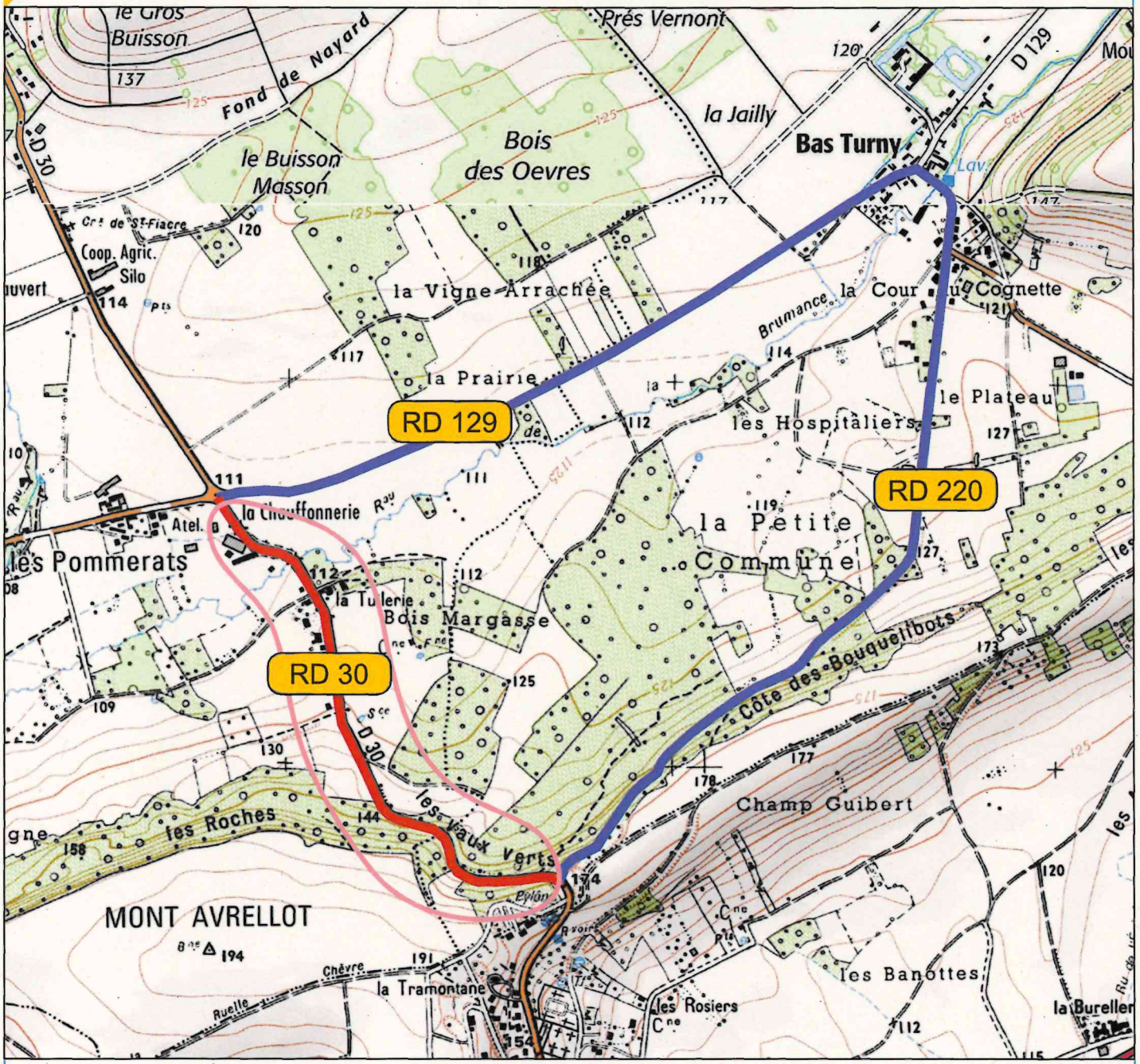

Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Zone de travaux